



N° 2020/068

Fermeture des écoles de la commune du 11 au 24 mai 2020 inclu

Le Maire de Chevry-Cossigny,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la Constitution Française, relative à la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L.2122-24,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3131-12 à L 3131-20,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence modifié,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Considérant le caractère pathogène dudit virus, l'Etat français a pris un certain nombre de mesures, et notamment la fermeture des établissements scolaires dès le 16 mars 2020, et le confinement de la population du 17 mars au 11 mai 2020,

Considérant le que le déconfinement a été annoncé par le Président de la République pour le 11 mai 2020, avec une réouverture des écoles maternelles et primaires prévue à cette même date,

Considérant qu'à la date du 7 mai 2020, le département de Seine et Marne est toujours classé en zone rouge sur la carte de déconfinement établie par le ministère de la santé,

Considérant qu'au 11 mai il en est toujours de même

Considérant les préconisations du protocole sanitaire modifié par 2 fois et transmis en date du 4 mai à la collectivité,

Considérant que ce protocole édicté par le ministère de la santé et de l'Education Nationale, qui est un préalable à la réouverture des écoles, nécessitant des moyens matériels et humains considérables dont ne dispose pas à ce jour la commune de Chevry-Cossigny à la date du 11 mai 2020 pour l'ensemble des classes concernées,

Considérant, qu'à ce jour, l'ensemble des dispositions nécessaires au respect par les enfants des gestes barrières indispensables à la limitation de la circulation du virus, tant sur le temps scolaire que périscolaire, ne sont pas réunies,

Considérant que la configuration des établissements scolaires de la commune ne permet pas à ce jour sans emménagement spécifique de répondre aux règles imposées, notamment en termes d'entrées, de sorties et de circulation dans les établissements,

Considérant les réunions de concertation des 27 avril et 5 mai avec Mme L'Inspectrice de Circonscription, les 2 directions d'école et une représentante de l'association des parents d'élèves,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire, il appartient au Maire de garantir la sécurité de ses administrés et notamment les plus vulnérables,

Considérant qu'au regard du caractère dangereux et contagieux du virus covid-19, à l'impossibilité de répondre aux règles imposées par le protocole sanitaire édicté par le ministère de l'Education nationale au 11 mai 2020,

Considérant que la commune doit :

ARRÊTE

Article 1 : Les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Chevry-Cossigny seront fermées du 11 au 24 mai 2020 inclus.

Article 2 : Monsieur Le Maire et Madame la directrice générale des services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Chevry Cossigny. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
- Madame l'Inspectrice de circonscription
- Mesdames les directrices des écoles maternelle et élémentaire, et sera publié.

Envoyé en préfecture le 13/05/2020

Reçu en préfecture le 13/05/2020

Affiché le

ID : 077-217701143-20200511-2020068-AR

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chevry-Cossigny

Le 11 mai 2020



Franck GHIRARDELLO

Maire de Chevry-Cossigny

**Vice-président de la Communauté
de Communes de l'Orée de la Brie**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affichage le**13 MAI 2020**.....